

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1878.

Suppression de tout traitement pour cause de condamnation.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre porte :
« Les condamnés pour crime ou crime correctionnalisés : les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat à la pudeur, ne pourront jouir ni d'un traitement ni d'une subvention quelconque à charge de l'État, de la province, de la commune ou d'un établissement public. »

Il semble qu'une mesure générale de ce genre ne devrait pas rencontrer d'opposition, du moment où des faits irrécusables attestent, malheureusement, qu'elle n'est pas inutile. Elle est, au contraire, vivement contestée dans l'une de ses conséquences les plus légitimes.

On demande si elle est applicable aux ministres des cultes ? Si étrange que puisse paraître cette question, elle est en réalité la seule qu'il faille discuter.

C'est le Gouvernement lui-même qui l'a soulevée en proclamant son impuissance à faire cesser une situation que d'ailleurs il réprouvait.

J'ai indiqué les moyens dont le Gouvernement était armé pour ne point paraître couvrir de son autorité des actes regrettables et surtout pour ne point laisser braver les arrêts du pouvoir judiciaire.

Le Gouvernement devait, sous sa responsabilité, refuser le traitement à un ministre du culte condamné pour attentat à la pudeur et attendre les attaques qui pouvaient être dirigées contre lui.

Qui se serait levé pour dénoncer, en ce cas, un abus de pouvoir de la part du Gouvernement ?

M. le Ministre de la Justice a cru qu'il pouvait retirer un supplément de traitement, mais non le traitement, comme si le droit à une partie ne dérivait pas du même principe que le droit à la totalité. Il ne l'a fait, au surplus, qu'en con-

fessant « qu'il l'avait peut-être fait à tort et que son droit était contestable (1)! »

J'ai alors suggéré l'idée de faire une loi générale privant de tout traitement quiconque se serait rendu coupable de certains délits, et j'ai montré combien il serait désirable que le Gouvernement en prit l'initiative.

« Cette loi, a répondu M. le Ministre de la Justice, je pourrais la présenter.

» Elle frapperait tous ceux qui, dans des ordres divers, contribuent à l'administration publique; mais atteindra-t-elle le ministre du culte, pourra-t-elle l'atteindre constitutionnellement?

» Là est la question. Si vous pouvez me prouver que la Constitution permet de faire une loi qui vous autorise à intervenir entre l'évêque et le prêtre, je suis prêt à signer cette loi.

» Mais cette démonstration, je l'attends.

» La Constitution vous interdit, d'une part, d'intervenir dans la nomination des ministres des cultes; elle vous impose, d'autre part, l'obligation de payer leur traitement.

» Trouvez, au milieu de cela, le moyen de ne pas payer le traitement du ministre des cultes, nommé par l'évêque et je me rangerai à vos côtés; pour ma part, je le déclare, ce moyen, je ne l'ai pas trouvé.

» Je m'associe à vous autant que vous le voudrez pour regretter que l'on puisse placer à la tête d'une commune un prêtre qui a été condamné, fût-il même repentant.

» Je dirai avec vous que, même repentant et converti, ce prêtre ne pourrait plus avoir l'autorité morale nécessaire à tout ministre du culte pour faire le bien.

» Je réproûve donc l'acte autant que vous, mais je déclare que je ne connais pas de moyen constitutionnel qui permette au Gouvernement de se placer entre l'évêque et le prêtre. »

Si cette thèse était vraie, elle révélerait une organisation politique qui heurterait de front toutes les idées morales. Cette organisation toucherait même de très-près à l'anarchie. Il pourrait arriver, par exemple, qu'un ministre des cultes condamné pour avoir commis le crime de provoquer directement au renversement des institutions par des discours tenus dans des assemblées publiques, aurait le droit irrécusable, constitutionnel, de se faire payer un traitement et une pension par le Trésor public.

A moins d'un texte clair, précis, ne pouvant donner lieu à aucune controverse, on doit dire qu'un *droit* de ce genre est inadmissible.

Ce texte existe-t-il?

Le projet soumis à la Chambre est conçu en termes généraux; il ne fait point de catégories, il comprend toutes les personnes qui se trouveront dans les cas prévus par la loi.

Des faits qui portent atteinte à l'honneur, à la probité, à la moralité, s'ils sont judiciairement constatés, auront les mêmes conséquences pour tous les condamnés.

(1) *Annales parlementaires*, séance du 22 mai 1877.

On ne craint pas de soutenir qu'il faut faire une exception si le condamné est un ministre du culte.

Pourquoi? La Constitution ne déclare-t-elle pas que les Belges sont égaux devant la loi? Où se trouve écrit, pour les ministres des cultes, ce privilège monstrueux d'être affranchis de la loi commune et de garder un traitement ou une pension à charge du Trésor public, quoique condamnés par la justice du pays, quand tout autre condamné en sera privé?

On répond que, suivant l'article 16 de la Constitution, « l'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité en matière de presse et de publication. » On ajoute que, aux termes de l'article 117 de la Constitution, « les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État et que les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

L'article 16 de la Constitution ne peut justifier, sous aucun rapport, la prétention singulière que l'on affirme.

Déclarer qu'un condamné pour crime ou délit ne peut obtenir des caisses publiques ni traitement ni pension, ce n'est intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, pas plus que ce n'est défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes.

A la vérité, l'article 117 de la Constitution dispose que les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État et que les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

Veut-on déduire de la combinaison de ces deux dispositions constitutionnelles que tout ministre d'un culte quelconque, proclamé tel par un supérieur ecclésiastique quelconque, acquiert de plein droit un traitement et une pension à la charge de l'État?

Cette prétention serait évidemment insoutenable.

Il faut que le pouvoir civil reconnaisse et constate qu'un culte est réellement exercé, qu'il y a un ministre du culte et des fidèles en nombre tel, qu'il existe un véritable service public que la Constitution a voulu rétribuer.

Ce n'est pas assez. Même pour les cultes traditionnels, incontestés, suivis par l'immense majorité du peuple, il ne dépend nullement des chefs de ces cultes d'attribuer, au profit de ceux qu'ils instituent en qualité de ministres des cultes, des droits à un salaire à la charge de l'État.

Le pouvoir civil, le Gouvernement qui propose, la Législature qui vote le budget, sont les seuls juges de l'étendue, de l'importance et de la quotité des dépenses à imposer de ce chef à l'État.

Une église peut juger qu'elle a besoin d'une multitude de moines pour enseigner ses doctrines et pratiquer les divers services du culte qu'elle trouve bon d'instituer, — l'État n'est pas tenu de rétribuer ces ministres du culte. L'autorité civile décide ce qui lui paraît juste et nécessaire en cette matière pour répondre à la prescription constitutionnelle. Elle ne détermine pas seulement le nombre qu'elle entend salarier, elle fixe seule la quotité des traitements et des pensions.

S'il en était autrement, les ministres des cultes pourraient puiser à pleines mains, selon leur gré, dans le Trésor public, et le vote du budget ne serait, sous ce rapport, que l'enregistrement des décisions des congrégations religieuses.

Les principes que l'on vient de rappeler ne sauraient être contestés. Les chefs du culte catholique peuvent nommer autant d'évêques qu'ils le veulent, autant de chanoines, autant de curés, autant de vicaires qu'ils le jugent nécessaire : l'État ne salarie que ceux qui lui paraissent répondre aux besoins des populations.

Jusqu'en 1836, les vicaires étaient rétribués par les communes et les fabriques d'église. Lorsque l'on proposa en 1837 de les considérer comme des ministres du culte auxquels l'article 117 de la Constitution était applicable, question qui fut controversée, il n'y eut, du moins, aucun doute sur le droit de la Législature de limiter les obligations du Trésor.

M. de Theux estimait, nonobstant les termes de l'article 117 de la Constitution, que le Congrès « avait entendu laisser, quant aux vicaires, les choses sur l'ancien pied et que la Législature était libre de prendre, vis-à-vis d'eux, le parti qui lui paraissait le plus convenable. »

M. Doignon, rapporteur de la section centrale du projet de loi ayant pour objet de mettre le traitement des vicaires à la charge de l'État, déclarait expressément « que les évêques ne peuvent avoir le droit de grever le budget de l'État d'autant de traitements de vicaires qu'il leur plairait d'en établir. Les évêques ont le droit de nommer des vicaires, pour autant que cela n'entraîne pas une charge pour le Trésor ; mais, dès que ces ministres doivent être salariés par l'État, l'État doit intervenir dans leur établissement. Ce point, que je crois conforme à tous les principes de justice, a été reconnu par la section centrale. »

Comment le pouvoir civil, qui a le droit incontestable de limiter le nombre des ministres du culte qu'il entend rétribuer, ne pourrait-il déclarer qu'il n'accordera ni traitement, ni pension à des individus, fussent-ils ministres du culte, qui ont été flétris par la justice?

On n'oserait pas soutenir assurément que l'on ne peut emprisonner un prêtre sans violer l'article 16 de la Constitution, sous prétexte qu'on le met ainsi dans l'impossibilité d'exercer le ministère de son culte, que l'on paralyse l'action du chef qui l'a institué et que l'on intervient dans sa nomination puisqu'on la rend nulle ou inefficace.

Dès lors, comment prétendre que la privation du traitement, qui n'a point les effets de l'emprisonnement, violerait ce même article 16? Comment prétendre que celui qui est emprisonné, qui ne remplit aucun office, aucune fonction, a néanmoins droit à un salaire en vertu de l'article 117 de la Constitution?

Si le condamné ne peut réclamer l'impunité et s'affranchir de l'emprisonnement en vertu de l'article 16 de la Constitution, il peut bien moins encore réclamer un traitement en vertu de l'article 117.

L'article 16, en effet, interdit à l'État d'intervenir dans les nominations ; l'article 117 rend, au contraire, son intervention nécessaire pour donner à ces nominations un effet civil. L'article 117 n'a donc évidemment pas un sens plus étendu que l'article 16, et le législateur peut subordonner l'allocation des traitements ou des pensions à toutes les règles de droit commun qui lui paraissent

conformes à la justice, au bon ordre, aux bonnes mœurs, en un mot, à l'intérêt public.

Ces principes ont été appliqués dans la loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques. Cette loi dispose que « les condamnés à des peines infamantes n'auront aucun droit à la pension ou perdront le droit à l'obtenir. »

Ce qui a été fait pour les pensions peut être fait, à bien plus forte raison, pour les traitements.

La pension est le prix d'un service rendu. Elle s'applique à un passé sur lequel le législateur n'a plus d'empire.

Le traitement est le prix d'un service à rendre ; il s'applique au présent ou à l'avenir, sur lequel le législateur peut agir à son gré.

Néanmoins, on n'a rien trouvé d'illégitime et surtout d'inconstitutionnel à soumettre l'allocation des pensions, même celles des ministres des cultes, à la condition que les titulaires en seraient privés s'ils subissaient une condamnation infamante après l'avoir obtenue, ou qu'ils perdraient tout droit à l'obtenir s'ils étaient condamnés pendant qu'ils sont encore en fonctions.

Ecarter le projet de loi en présence de la loi sur les pensions, ce serait consacrer cette anomalie étrange que le prêtre subissant une condamnation déterminée ne pourrait être privé de son traitement, en même temps que, par le fait de la même condamnation, il perdrait le droit à obtenir une pension, bien que l'article 117 de la Constitution s'applique aux pensions comme au traitement.

Si la thèse que l'on a mise en avant est fondée, il y aurait donc lieu à faire rapporter comme étant inconstitutionnelle, quant aux ministres des cultes, la disposition de la loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques qui vient d'être citée.

Une fois l'on a tenté timidement, mais sans succès, de soustraire les traitements des ministres des cultes aux conditions du droit commun.

Lors de l'examen en sections du projet de loi qui déclarait incompatibles avec certains mandats électifs les fonctions salariées par l'État, on demanda si cette disposition serait applicable aux ministres des cultes qui reçoivent un traitement du Trésor public.

La section centrale, six membres étant présents, fut partagée d'opinion sur ce point.

Trois votèrent dans le sens de l'incompatibilité, trois dans le sens contraire.

Les premiers pensaient que, en se prononçant contre l'incompatibilité, on établirait, en réalité, une dérogation au système général de la loi, au droit commun.

« Les autres, écrivait M. Malou, rapporteur de la section centrale, invoquaient particulièrement les faits à raison desquels les traitements des ministres des cultes sont devenus, en vertu de la Constitution même, une obligation de l'État. Ils faisaient remarquer que les ministres des cultes ne sont nommés ni révocables par le Gouvernement ; que celui-ci n'a pas même à s'enquérir du point de savoir s'ils peuvent concilier convenablement avec le mandat parlementaire l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés par la loi religieuse.

« La Chambre, disait-il, aura à résoudre cette question restée indécise. »

L'exception tirée des dispositions constitutionnelles était donc nettement indiquée pour soustraire les ministres des cultes à l'empire d'une loi de droit com-

mûn. Au fond, la question de principe était la même que celle qui se présente aujourd'hui.

Les partisans de ce privilège reculérent devant l'opinion qu'ils avaient déjà affirmée par un vote et ils renoncèrent à affronter un débat public sur ce point.

On se borna à objecter « que l'on ne devait pas déclarer incidemment que les ministres des cultes sont compris sous les expressions de fonctionnaires ou employés salariés par l'État, et que, pour éviter toute discussion à cet égard, il fallait nommer les ministres des cultes, si on voulait leur appliquer le principe de la loi. » C'est ce qui fut adopté.

Ainsi, on a pu, sans violer les articles 146 et 147 de la Constitution, sans intervenir dans la nomination, sans porter atteinte au principe du traitement obligatoire, contraindre un ministre des cultes à opter entre un mandat électif et la fonction ecclésiastique salariée, et l'on violerait ces mêmes articles en déclarant le traitement incompatible avec une condamnation prononcée par le pouvoir judiciaire !

Il est à remarquer que, dans les deux cas, il ne s'agit pas même de statuer sur la capacité des individus. Le ministre du culte obligé de renoncer à son traitement, et celui qui en est privé n'en sont pas moins aptes à remplir des fonctions sacerdotales, même lorsque les chefs des cultes jugent à propos de les confier à des particuliers condamnés par la justice du pays. Sans rechercher ici quelle pourrait être la limite du droit, il nous suffit de constater qu'on laisse intacte la faculté d'être ministre du culte. Un fonctionnaire condamné pour certains délits, mais à charge duquel le juge aurait refusé de prononcer l'interdiction de ses droits civils et politiques, pourrait assurément être révoqué par l'administration à laquelle il appartient, en se fondant sur le fait même de la condamnation.

La mesure proposée généralise ce principe incontestable en déclarant que les caisses publiques ne peuvent allouer de traitement à un condamné pour crime ou pour certains délits. Elle est, avant tout, d'ordre politique et administratif. Elle répond à une prétention qui cherche à s'abriter sous des prescriptions constitutionnelles et qui ne tendent à rien moins qu'à mettre en question la souveraineté nationale. Des critiques de détail n'auraient ici aucune valeur. Il y a lieu de se prononcer avant tout, sans s'arrêter à des points secondaires, sur les principes qui se trouvent en présence.

Aux yeux de l'Église catholique, disent aujourd'hui ses défenseurs autorisés, il ne suffit pas qu'un prêtre soit condamné par les tribunaux laïques pour que sa condamnation soit valable, il faut encore que l'Église ait, d'une façon ou de l'autre, ratifié la sentence ; et, par suite, le retrait de toute pension, traitement, allocation quelconque, motivé par une décision judiciaire, ne revêtirait le caractère d'une mesure légitime que par la ratification de l'Église.

On affirme donc et l'on revendique sous cette forme « l'immunité ecclésiastique. »

De là les actes étranges et regrettables que nous voyons incessamment se produire : les ovations faites à des prêtres condamnés, les récompenses accordées par les supérieurs ecclésiastiques à des ministres des cultes frappés par des sentences judiciaires ; l'innocence proclamée par les chefs des cultes de prêtres que la justice du pays a déclarés coupables, et, afin de mieux marquer aux yeux

des populations que l'on considère comme nuls et non avenus les jugements prononcés, on maintient dans les fonctions curiales des ministres des cultes, même flétris pour des attentats à la pudeur.

Il serait aussi absurde qu'odieux de laisser supposer que les chefs des cultes veulent, par de tels actes, prendre sous leur protection le vice et l'immoralité. Ils n'admettent pas la culpabilité de ceux qui ont été condamnés par des juges qu'ils récuse. Les laïques sont incompétents pour juger les clercs, voilà le principe qui domine cette discussion.

Il importe donc d'établir que les immunités ecclésiastiques n'ont aucune place dans nos institutions. Il n'y a pas ici en présence des souverainetés diverses, l'une que les collèges des prêtres de toutes les églises et à toutes les époques ont proclamée d'institution divine, l'autre considérée comme étant d'institution humaine et, partant, inférieure et subordonnée.

Tous les pouvoirs émanent de la nation : ainsi le déclare la Constitution. La Constitution ne reconnaît que la souveraineté nationale ; celle-ci s'exerce par les seuls pouvoirs qu'elle définit et qu'elle consacre. Ce serait affaiblir l'autorité et le prestige de la magistrature, ce serait détruire toutes les notions de la moralité politique que de laisser affirmer le droit absolu du ministre des cultes à percevoir un traitement et une pension à la charge de l'État, même quand il aurait été déclaré indigne par un arrêt du pouvoir judiciaire.

C'est pour mettre en lumière cette vérité et lui donner une sanction, que le projet de loi est soumis à la Chambre.

PROPOSITION DE LOI.

J'ai l'honneur de déposer une proposition de loi ainsi conçue :

« Les condamnés pour crime ou pour crime correctionnalisé ; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat à la pudeur, ne pourront jouir ni d'un traitement, ni d'une subvention quelconque à charge de l'État, de la province, de la commune ou d'un établissement public. »

FRÈRE-ORBAN.
